

TABLE DES MATIERES

RELEVÉ DES MODIFICATIONS	1
CIRCULAIRE N° 1.....	2
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
CIRCULAIRE N° 2.....	21
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	21
CIRCULAIRE N° 3.....	38
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
CIRCULAIRE N° 3 BIS	41
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.	41
CIRCULAIRE N° 4.....	43
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
CIRCULAIRE N° 5.....	49
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES	49
CIRCULAIRE N° 6.....	52
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.	52
CIRCULAIRE N° 7	57
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
CIRCULAIRE N° 8.....	60
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B.	60
CIRCULAIRE N° 9.....	63
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
CIRCULAIRE N° 10.....	68
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	68
CIRCULAIRE N° 11.....	74
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.	74
CIRCULAIRE N° 12A	84
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
CIRCULAIRE N° 12B	85
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)	85
CIRCULAIRE N° 12C	86
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.	86

CIRCULAIRE N° 13.....87

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

point 8 :

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1^{er} octobre au lieu du 15 octobre

point 4.1 :

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

Circulaire n° 10

à la page 71 :

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

Circulaire n° 13

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2002/2003/ 1**

CIRCULAIRE N° 1

***RATIONALISATION ET PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL ARRETE ROYAL n° 439 du
11 août 1986 (Moniteur belge du 30 août 1986)***

1. NOTIONS ESSENTIELLES.

1.1. Réseaux d'enseignement.

Les écoles d'enseignement spécial sont réparties, en fonction du pouvoir organisateur dont elles relèvent, en trois réseaux :

- a) les écoles officielles organisées par la Communauté française ;
- b) les écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public ;
- c) les écoles libres.

Les écoles libres sont elles-mêmes réparties en écoles libres confessionnelles (catholiques, protestantes, israélites,...) et écoles libres non confessionnelles.

1.2. Régime linguistique.

La rationalisation et la programmation de l'enseignement spécial sont réalisées par régime linguistique.

1.3. Normes de rationalisation et de programmation.

Ces normes représentent un nombre d'élèves régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire.

Tous les élèves de l'école - tant du bâtiment principal que des autres lieux d'implantation (cfr. point 1.5.) - interviennent pour le calcul de ces normes.

Les élèves qui bénéficient d'un enseignement à domicile ne sont cependant pas pris en considération, en matière de rationalisation et de programmation, comme élèves réguliers.

Des instructions seront communiquées ultérieurement concernant la possibilité de prendre en compte les élèves qui fréquentent (ou qui fréquenteront) l'enseignement spécial intégré, conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1986 relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré.

1.4. Fusion d'écoles.

Le plan de rationalisation peut amener des écoles à fusionner. Une fusion d'écoles peut se réaliser selon deux procédés :

- a) la fusion proprement dite : réunion, par la création d'une nouvelle école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément
- b) la fusion reprise : réunion de deux ou de plusieurs écoles dont l'une continue d'exister et absorbe l'autre ou les autres école(s).

Après la fusion, il ne peut subsister qu'un seul pouvoir organisateur et un seul chef d'école ou directeur et, dans l'enseignement spécial secondaire, un seul éducateur-économiste.

Même en cas de fusion proprement dite, l'école résultant d'une fusion n'est jamais considérée, en matière de rationalisation et de programmation, comme une école nouvelle. Il en résulte notamment qu'elle n'est pas soumise aux règles de la programmation.

La fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 1er octobre. Toute décision de fusion après le 1er octobre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

1.5. Bâtiment principal et lieux d'implantation.

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le Pouvoir Organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles existant pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Communauté française peut cependant dans des cas exceptionnels, accorder une dérogation à cette règle.

Ces diverses implantations doivent aussi être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'un seul chef d'école ou directeur.

Les implantations autres que le bâtiment principal n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances vers l'école la plus proche, à l'exception des implantations issues d'une fusion d'écoles existant pendant l'année scolaire 1974-1975.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques. Par "route", il faut entendre, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté royal du 01.12.1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs du département.

1.6. Densité de population.

La densité de population à prendre en considération pour l'application du plan de rationalisation et de programmation est celle de l'arrondissement administratif dans lequel est située l'école ou l'implantation concernée.

Les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² sont soumises à des normes de rationalisation et de programmation moins élevées que les écoles localisées dans des arrondissements plus peuplés.

Les arrondissements suivants avaient, lors du dernier recensement de la population fixé par l'Institut National de la Statistique, une densité de population inférieure à 75 habitants au km² :

province de Luxembourg : arrondissements de :
Bastogne
Marche
Neufchâteau
Virton

province de Namur : arrondissements de :
Dinant
Philippeville.

2. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION.

L'arrêté royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial s'applique aux établissements :

- d'enseignement spécial fondamental et secondaire situés en Belgique ;
- organisés et subventionnés par la Communauté française.

NORMES DE RATIONALISATION - ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL

Arrondissements 75 hab./Km ²				Arrondissement < 75 hab./Km ²		
Types d'enseignement spécial	Ecoles		Implantations à 2 km du bâtiment principal	Ecoles		Implantations à 2 km du bâtiment principal
	Norme de rationalisation	2/3 de la norme de rationalisation	Norme de rationalisation	Norme de rationalisation	2/3 de la norme de rationalisation	Norme de rationalisation
1	20	13	10	15	10	8
2	14	9	7	11	7	6
3	14	9	7	11	7	6
4	14	9	7	11	7	6
5	14	9	7	11	7	6
6	12	8	6	9	6	5
7	12	8	6	9	6	5
8	20	13	10	15	10	8

Il ne s'applique donc pas aux écoles situées en République fédérale d'Allemagne, aux internats et aux homes d'accueil organisés par la Communauté française.

3. RATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL

3.1. Siège de la matière : chapitre II - Articles 10 à 17 inclus.

3.2.1. Normes de rationalisation.

- L'article 10 § 5 fixe les normes de rationalisation par type d'enseignement spécial et par école.
- L'article 11 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².
- Les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire d'une école sont additionnés indistinctement par type d'enseignement spécial pour le calcul des normes de rationalisation : aucune distinction de niveau n'est donc faite au sein de l'enseignement fondamental.

3.2.2. Application des normes de rationalisation aux écoles.

Rappel : Tous les élèves réguliers de l'école tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles - interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Pour la clarté de l'exposé, il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'un seul type d'enseignement spécial des écoles qui en organisent plusieurs.

A. Ecole n'organisant qu'un seul type d'enseignement spécial, sa population doit atteindre la norme de rationalisation fixée pour ce type.

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Elle peut cependant être maintenue jusqu'au 1er octobre de la 2ème année scolaire, au cours de laquelle se constate l'insuffisance du nombre d'élèves, lorsqu'elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation qui lui est applicable (article 14 § 4).

B. Ecole organisant plusieurs types d'enseignement spécial.

Lorsqu'une école organise plusieurs types d'enseignement spécial, la population de chaque type doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable.

Un type qui ne répond pas à cette norme n'est pas nécessairement condamné à disparaître.

Il peut être maintenu :

- a) sans limitation de temps s'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 14 § 1) ;
- b) avec sursis, jusqu'au 1er octobre de la 2ème année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves

- s'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 14 § 3) ;
- s'il n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 14 § 2).

Dans tous les autres cas, le type qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimé.

En vue de sauver un ou plusieurs types d'enseignement condamnés par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

3.2.3. Application des normes de rationalisation aux implantations.

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par type d'enseignement spécial, un nombre au moins égal à la moitié de la norme de rationalisation fixée à l'article 10 ou 11.

Il s'ensuit que le type d'enseignement spécial organisé dans une implantation située à 2 km et plus du bâtiment principal et qui atteint moins de la moitié de cette norme doit être supprimé dès le 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau de la page 4 aidera à appliquer les normes de rationalisation fixées aux articles 10, 11 et 14.

3.3. Régimes particuliers (articles 12, 13, 14).

Outre le régime instauré en faveur des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km², 2 régimes dérogatoires ont été prévus.

Ils concernent :

- les écoles d'enseignement de type 5, à deux sections linguistiques ou dont la langue d'enseignement ne correspond pas à celle de la région linguistique : pour autant qu'elles comptent au moins 6 élèves, ces écoles ou sections peuvent être maintenues (article 13)
- les écoles qui organisent à la fois les types 2 et 4 : ces deux types peuvent être maintenus si l'un des deux répond à la norme de rationalisation et si l'autre atteint au moins le quart de cette même norme.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le type qui ne satisfait pas à la norme doit être supprimé le 1er octobre de la 2^{ème} année scolaire. L'école peut toutefois, afin d'empêcher cette suppression, fusionner avec une autre école (article 14§ 5).

3.4. Maintien minimal d'un type d'enseignement spécial par régime linguistique, par province et par réseau d'enseignement (article 15).

Afin de respecter le principe du libre choix des parents, l'article 15 garantit le maintien minimal d'un type d'enseignement spécial déterminé par régime linguistique, par province et par réseau d'enseignement : aucune autre école du même organisme ce type d'enseignement, l'école peut maintenir ce type dans cette province.

3.5. Date limite des suppressions de types et des fusions d'écoles.

Les suppressions de types ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 1er octobre.

3.6. Implantations issues d'une fusion.

Dans les implantations issues d'une fusion, seuls les types qui étaient organisés avant la fusion peuvent être maintenus.

4. RATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE.

4.1. Siège de la matière : Chapitre IV - Articles 22 à 31 inclus.

4.2. Régime général (articles 22, 23 et 26).

4.2.1. Normes de rationalisation.

Sans préjudice de l'article 22 qui fixe la norme minimale de toute école d'enseignement spécial secondaire, l'article 23 § 5 détermine les normes de rationalisation par forme d'enseignement secondaire.

L'article 24 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².

Il convient tout particulièrement de noter que, pour le calcul de la norme de rationalisation de la forme 4, le nombre d'élèves des types 6 et 7 peut être multiplié par 2.

NORMES DE RATIONALISATION - ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE

Arrondissement 75 hab./Km ²				Arrondissements < 75 hab./Km ²		
Formes d'enseignement spécial	Ecoles		Implantations à 2 km du bâtiment principal	Ecoles		Implantations à 2 km du bâtiment principal
	Normes de rationalisation	2/3 de la norme de rationalisation	Norme de rationalisation	Norme de rationalisation	2/3 de la norme de rationalisation	Norme de rationalisation
1	7	5	5	5	3	3
2	12	8	8	9	6	6
3	24	16	16	18	12	12
4	12	8	8	9	6	6

4.2.2. Application des normes de rationalisation aux écoles.

Rappel : tous les élèves réguliers de l'école - tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles - interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Pour la clarté de l'exposé, il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'une seule forme d'enseignement des écoles qui en organisent plusieurs.

A. Ecoles organisant une seule forme d'enseignement.

Lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 1, 2 ou 4, sa population doit toujours au moins compter 15 élèves.

Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner.

Lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 3, elle doit satisfaire à la norme de rationalisation qui lui est applicable : 24 ou 18.

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Cependant, si elle est située dans un arrondissement de 75 habitants au km² ou plus et si elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 16, elle peut être maintenue jusqu'au 1er octobre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves.

Si elle est située dans un arrondissement de moins de 75 habitants au km² et si elle atteint au moins la norme 15 prévue par l'article 22, elle peut également être maintenue jusqu'au 1er octobre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves. Il est à noter que les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 12, ne suffiraient pas dans ce cas (article 26 § 4).

B. Ecoles organisant plusieurs formes d'enseignement spécial.

Toute école organisant plusieurs formes d'enseignement spécial doit compter au moins 15 élèves. Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner.

Si une école organisant plusieurs formes d'enseignement spécial compte au moins 15 élèves, elle ne peut maintenir ces formes qu'à la condition que la population de chaque forme atteigne la norme de rationalisation qui lui est applicable.

Une forme qui ne répond pas à cette norme n'est cependant pas nécessairement condamnée à disparaître.

Elle peut être maintenue :

a) sans limitation de temps

- si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 26 § 1) ;

b) avec sursis, jusqu'au 1er octobre de la 2ème année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :

- Si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 26 § 3) ;
- Si elle n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées (article 26 § 2).

Dans tous les autres cas, la forme qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimée.

En vue de sauver une ou plusieurs formes d'enseignement condamnées par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

4.2.3. Application des normes de rationalisation aux implantations.

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune autre norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par forme d'enseignement spécial, un nombre d'élèves au moins égal au 2/3 de la norme de rationalisation fixée à l'article 23 ou 24.

Il s'ensuit que la forme d'enseignement spécial organisée dans une implantation située à 2 km ou plus du bâtiment principal et qui atteint moins des 2/3 de cette norme doit être supprimée dès le 1er octobre de l'année au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau présenté à la page 8 aidera à appliquer les normes de rationalisation fixées aux articles 22, 23 et 26.

4.3. Maintien minimal d'une forme d'enseignement spécial par régime linguistique, par province et par réseau d'enseignement (article 29).

Afin de respecter le libre choix des parents, l'article 29 garantit le maintien minimal d'une forme d'enseignement spécial déterminée par régime linguistique, par province et par réseau d'enseignement : en effet, si pour une forme déterminée, dans une province déterminée et par régime linguistique, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir cette forme dans cette province pour autant que la population totale de cette école atteigne 15 élèves.

4.4. Normes de rationalisation particulières pour les sections de forme 3 (articles 27 et 28).

Le plan de rationalisation concerne également les sections organisées en forme 3.

L'article 27 § 1 fixe les normes pour le maintien de ces sections :

Nombre de sections	Nombre d'élèves
2	32
3	48
4	64

et une section supplémentaire par tranche supplémentaire de 16 élèves.

Il convient de noter

- a) que, pour ce calcul,
 - le nombre d'élèves des type 6 et 7 à prendre en considération est multiplié par 2 (article 27 § 2) ;
 - la même mesure de multiplication par 2 du nombre d'élèves relevant du type 4 de forme 3 peut être appliquée dans un établissement organisant le type 4 ET la forme 3, uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de sections de forme 3 existantes (article 6 du décret du 28 janvier 1991 M.B. du 19.02.1991);
- b) que, pour les écoles organisant l'enseignement professionnel de forme 4 dont les options correspondent aux finalités organisées en forme 3, les élèves de forme 4 sont comptabilisés avec ceux de forme 3 pour le calcul du nombre de sections ;
- c) que, pour les écoles situées dans des arrondissements de moins de 75 habitants au km², la norme minimum pour le maintien de 2 sections est ramenée à 24 (article 27 § 3);
- d) que la suppression d'une section en surnombre a lieu au plus tard le 1er octobre de la 2^{ème} année scolaire au cours de laquelle on constate que la norme de rationalisation n'est pas atteinte.
Cette suppression se fait progressivement, année d'études par année d'études, à commencer par l'année d'études inférieure.

Pour sauver une section condamnée, l'école a la possibilité de fusionner avec une autre école.

4.5. Date-limite des suppressions de formes et des fusions d'écoles.

La suppression de formes ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 1er octobre.

4.6. Implantations issues d'une fusion.

Dans les implantations issues d'une fusion, seules les formes et les sections qui existaient avant la fusion peuvent être maintenues.

5. PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL.

5.1. Siège de la matière : Chapitre III - Articles 18 à 21.

5.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement spécial fondamental (article 18).

5.2.1. L'article 18 § 1 fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement spécial fondamental.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types
- atteindre pour chaque type pris séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 10 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 11 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²)
- atteindre au moins
la 1ère année : 200 %
la 2ème année : 225 %
la 3ème année : 250 %
du total des normes de rationalisation.

5.2.2. L'article 18 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement spécial fondamental pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre :

- la 1ère année : 200 %
- la 2ème année : 225 %
- la 3ème année : 250 %

de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 14 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 11 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²).

5.2.3. A partir de la 4ème année scolaire, les normes de rationalisation sont appliquées à toute nouvelle école.

Celle-ci aura dès ce moment accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

5.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 19).

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées à l'article 10 ou 11 (régime général) peut organiser une nouvelle implantation.

L'école qui répond aux normes de rationalisation prévues dans les régimes dérogatoires (articles 12 § 1, 13, 14 § 5 et 15) ne peut donc créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 5 § 1, être située dans la même commune ou agglomération, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les types d'enseignement qui existent déjà dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées à l'article 10 ou 11.

5.4. Possibilité d'organiser un niveau maternel ou un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel (article 20).

En vue de promouvoir l'école d'enseignement spécial fondamental, l'article 20 permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans toute école qui satisfait aux normes de rationalisation (régime général et régimes dérogatoires particuliers) et où l'un de ces niveaux n'existe pas.

5.5. Transformation d'un type d'enseignement spécial (article 21, § 1, 1).

L'article 21, § 1, 1 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, un type d'enseignement spécial peut être transformé et remplacé par un autre type :

- le type à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée à l'article 10 ou 11 ;
- le type nouvellement créé doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation.
La transformation se fait progressivement, année d'études par année d'études.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut être inscrit dans le type supprimé. Les élèves fréquentant ce type peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves du type supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'un type existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé.

5.6. Création d'un nouveau type d'enseignement spécial dans une école existante (article 21, § 1, 2)

L'article 21, § 1, 2 définit les conditions auxquelles peut être créé un nouveau type d'enseignement spécial dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 125% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 10 ou 11, pour chacun des types organisés.
- pendant deux années scolaires consécutives, le nouveau type doit atteindre 150% de la norme de rationalisation qui lui est applicable conformément à l'article 10 ou 11.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser un nouveau type d'enseignement spécial et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

5.7. Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 21 § 2).

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 21 § 2 permet de créer un nouveau type d'enseignement spécial dans une école existante

- par province, par réseau et par régime linguistique : pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8
- par régime linguistique et par réseau : pour chacun des types 6 et 7

3 conditions doivent être remplies :

- le type nouveau ne peut déjà être organisé dans ce réseau et dans cette province ou dans ce régime linguistique ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 10 ou 11 pour les types qu'elle organise déjà ;
- le type nouveau doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 10 ou 11.

Si l'école, qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser le nouveau type et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6. PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE.

6.1. Siège de la matière : Chapitre V - Articles 32 à 36.

6.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement spécial secondaire (articles 32 et 34).

6.2.1. L'article 32 fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement spécial secondaire.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes
- atteindre pour chaque forme prise séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 23 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 24 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 27 (normes relatives aux sections)
- atteindre au moins
 - la 1ère année : 200 %
 - la 2ème année : 250 %
 - la 3ème année : 300 %du total des normes de rationalisation.

6.2.2. L'article 34 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4.

6.2.2.1 La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 23 et 24 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes:

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Communauté française
- que l'école d'enseignement spécial fondamental qui programme cet enseignement soit organisée le 01.09.1986.

6.2.2.2. La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement spécial fondamental créée en vertu de l'article 18 § 2 (programmation enseignement spécial fondamental) à condition d'atteindre

- la 1ère année : 200 %
- la 2ème année : 250 %
- la 3ème année : 300 %

de la norme de rationalisation de la forme 4 prévue à l'article 23 ou 24. Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement spécial fondamental.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4. Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée, ni subventionnée au niveau secondaire.

6.3. Programmation d'une nouvelle implantation (article 33).

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées aux articles 22 et 23 ou 22 et 24 peut organiser une nouvelle implantation.

L'école qui répond aux normes de rationalisation prévues dans les régimes dérogatoires (articles 25 § 1 et 29) ne peut donc créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 5 § 1, être située dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisées que les formes et sections qui existent déjà dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées aux articles 22 et 23 ou 22 et 24.

6.4. Transformation d'une forme d'enseignement spécial et d'une section de la forme 3 (article 35, § 1^{er}, 1, 2, 3, et 4).

6.4.1. L'article 35 § 1, 1 et 2 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, une forme d'enseignement spécial peut être transformée et remplacée par une nouvelle forme :

- la forme à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée aux articles 22 et 23 ou 22 et 24.
- la nouvelle forme doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation.

6.4.2. L'article 35 § 1, 3 permet la transformation d'une section existante de la forme 3 qui répond à la norme de rationalisation en une autre section pour autant que les normes prévues à l'article 27 (normes relatives aux sections) soient atteintes dès que la transformation s'opère.

6.4.3. Lorsqu'une forme 1 ou 2 est transformée, celle-ci doit être supprimée complètement et simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme.

Lorsqu'une forme 3 ou 4 ou une section est transformée, celle-ci est transformée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme ou de la nouvelle section, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut plus être inscrit dans la forme ou la section supprimée.

Les élèves fréquentant cette forme ou cette section peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves de la forme ou de la section supprimée ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'une forme ou d'une section existante doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où cette forme ou cette section est organisée.

6.5. Création d'une nouvelle forme d'enseignement spécial dans une école existante (article 35 §1, 5 et 6).

L'article 35 § 1, 5 et 6 définit les conditions auxquelles peut être créée une nouvelle forme d'enseignement spécial dans une école existante

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 150% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 23 ou 24, pour chacune des formes organisées ;
- pendant deux années scolaires consécutives, la nouvelle forme doit atteindre :
 - soit 250% de la norme de rationalisation prévue à l'article 23 ou 24, s'il s'agit d'une forme 1, 2 ou 3 ;
 - soit 125% de la norme de rationalisation prévue à l'article 23 ou 24, s'il s'agit d'une forme 4.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser une nouvelle forme d'enseignement spécial et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si une école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation, seul, qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.6. Création d'une forme nouvelle dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (article 35 § 2).

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 35 § 2 permet de créer une nouvelle forme d'enseignement spécial dans une école existante par province, par réseau et par régime linguistique.

3 conditions doivent être remplies :

- la forme nouvelle ne peut déjà être organisée dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 23 ou 24 pour les formes qu'elle organise déjà
- la forme nouvelle doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 23 ou 24.

Si l'école qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser la nouvelle forme et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.7. Création d'une nouvelle section dans une forme 3 d'une école existante (article 35 § 3).

L'article 35 § 3 fixe les normes pour la création d'une nouvelle section dans une forme 3 d'une école existante répondant à la norme de rationalisation :

- 60 élèves pour créer une 2ème section,
- 90 élèves pour créer une 3ème section,
- 140 élèves pour créer une 4ème section,
- 190 élèves pour créer une 5ème section.

Toute section supplémentaire peut être créée par tranche nouvelle de 50 élèves.

Chaque nouvelle section doit atteindre la norme qui lui est applicable pendant 2 années scolaires consécutives.

Pendant la période de programmation, une section ne peut être transformée en une autre section.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend créer une nouvelle section et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise la nouvelle section que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

6.8. Exemption de l'année de probation dans l'enseignement secondaire subventionné (article 26).

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des nouvelles écoles, implantations, formes d'enseignement et sections qui satisfont aux normes de programmation.

7. **REGIME PARTICULIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL MIS EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI PAR APPLICATION DU PLAN DE RATIONALISATION.**

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de l'application du plan de rationalisation bénéficient d'un régime particulier : pendant 3 ans, ils ont droit à un traitement d'attente ou à une subvention-traitement d'attente égal au traitement ou à la subvention-traitement qui leur aurait été dû s'ils étaient restés en activité de service.

Ils restent, dans l'attente de leur réaffectation, à la disposition de leur pouvoir organisateur qui peut leur confier dans une de ses écoles des tâches fixées ou approuvées par le Ministre.

8. **INTRODUCTION DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION**

Les écoles qui souhaitent programmer, transformer, fusionner sont invitées à transmettre, via leur pouvoir organisateur, un dossier dûment argumenté, qui fera mention de (ou des) article(s) de l'arrêté royal n° 439 concerné(s) par la modification, à l'administration de l'Enseignement spécial pour le 30 mai précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation, transformation ou fusion. Cette information est nécessaire afin que l'administration puisse vérifier la légalité de la programmation, transformation ou fusion.

Toutefois, si pour cette programmation, l'école sollicite la dérogation du Gouvernement prévue au point 1.5 de la présente circulaire, le dossier, dûment accompagné d'une argumentation justifiant la dérogation et du calcul de son impact budgétaire, sera envoyé à l'administration pour le **10 avril au plus tard**. Ce délai est indispensable afin de permettre à l'administration d'introduire le projet au Gouvernement et afin que l'arrêté sanctionnant la dérogation puisse être pris dans des délais raisonnables pour l'organisation de la rentrée scolaire de l'établissement demandeur.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.